

ARTICLE 5 : LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE

- 5.01 L'Université met gratuitement à la disposition du Syndicat un local équipé de l'ameublement usuel.
- 5.02 L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement ses locaux pour tenir des réunions syndicales selon la procédure de réservation des locaux en vigueur à l'Université.
- 5.03 L'Université reconnaît au Syndicat le droit d'afficher tout document dûment identifié, pouvant intéresser les chargées et chargés de cours, selon la procédure en vigueur sur les différents tableaux d'usage général dans les départements, facultés ou autres endroits prévus par l'Université, ainsi que sur le babillard prévu prioritairement pour l'application de la présente convention collective dans les départements ou facultés. Le Syndicat peut également distribuer ces documents en les déposant dans les bureaux, salles ou casiers des chargées ou chargés de cours, le cas échéant.
- 5.04 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université, notamment la photocopie, selon les tarifs et les normes établis par l'Université.
- 5.05 Une copie de toute correspondance adressée par le Bureau du personnel enseignant à une chargée ou un chargé de cours, à un groupe ou à l'ensemble des chargées et chargés de cours sur un sujet couvert par la présente convention collective est transmise simultanément au Syndicat.
- 5.06 L'Université fournit au Syndicat au plus tard le 30 septembre de chaque année, un fichier informatique des chargées et chargés de cours, de l'année universitaire précédente. Ce fichier comporte pour chaque chargée ou chargé de cours les renseignements suivants : le nom, le prénom, le matricule, la date de naissance, le sexe, l'adresse, le ou les numéros de téléphone déclarés et le statut d'emploi, le sigle, le numéro, le groupe-cours, le nombre d'heures du ou des cours assumés, le ou les codes d'unités d'embauche, l'unité ou les unités (département et faculté) où la chargée ou le chargé de cours a dispensé de l'enseignement.
- 5.07 L'Université fournit au Syndicat, au plus tard quarante-cinq (45) jours après le début de chaque trimestre, un fichier informatique des chargées et chargés de cours qui assument une activité d'enseignement.

Ce fichier comporte pour chaque chargée ou chargé de cours les renseignements suivants : le nom, le prénom, le matricule, la date de naissance, le sexe, l'adresse, le ou les numéros de téléphone déclarés et le statut d'emploi, le sigle, le numéro, le groupe-cours, le nombre d'heures du ou des cours assumés, le ou les codes d'unité d'embauche et l'unité ou les unités (département et faculté) d'affectation.

- 5.08 Les renseignements de caractère nominatif au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.Q., 1982, c. 30) sont fournis au Syndicat.
- 5.09 Le Syndicat fait parvenir au Bureau du personnel enseignant, à titre d'information, la liste des membres de son Conseil exécutif. De plus, le Syndicat lui fait parvenir la liste de ses représentantes ou de ses représentants aux comités paritaires prévus à la présente convention collective.
- 5.10 Afin de faciliter l'application de la présente convention collective tant pour prévenir que pour régler les griefs, l'Université accorde un montant équivalent à quinze (15) cours de trois (3) crédits, par trimestre, à des chargées et chargés de cours visés par le certificat d'accréditation.
- 5.11 Afin de faciliter la préparation du renouvellement de la présente convention collective, l'Université accorde un montant équivalent à six (6) cours de trois (3) crédits pour le trimestre qui précède la date de l'expiration de la convention collective et ce, à des chargées et chargés de cours visés par le certificat d'accréditation.
- 5.12 Afin de faciliter le renouvellement de la présente convention collective, l'Université accorde un montant équivalent à huit (8) cours de trois (3) crédits pour les chargées et chargés de cours membres du comité syndical de négociation et visés par le certificat d'accréditation et ce, pour chaque trimestre que durent les négociations, celles-ci se terminant lorsqu'il y a entente à la table de négociation avec des textes paraphés par les parties.

Les modalités sont arrêtées par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la convention collective.

- 5.13 Aux fins d'application des clauses 5.10, 5.11 et 5.12, le Syndicat informe le Bureau du personnel enseignant, avant le début de chaque trimestre, ou avant l'expiration de la présente convention collective, selon le cas, des noms des

chargées ou chargés de cours qui se prévalent de ces clauses. Par la suite, l'Université fait signer à chacune de ces personnes un contrat qui est annoté de la façon suivante : “La chargée ou le chargé de cours est exempté des obligations de ce contrat étant donné qu'elle ou qu'il agit comme représentante ou représentant syndical. Elle ou il bénéficie de tous les droits, avantages et privilèges prévus à la convention collective intervenue entre l'Université de Montréal et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal.”

En cas d'incapacité d'agir, y compris pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat, de l'une des représentantes ou de l'un des représentants syndicaux, les parties conviennent d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à la présente clause lors du remplacement de la représentante ou du représentant.

5.14 L'Université fait parvenir au Syndicat les ordres du jour et les procès-verbaux de l'Assemblée universitaire et de la Commission des études, de même que la brochure "Information officielle" et le Recueil officiel du Secrétariat général.

5.15 Afin de faciliter la participation aux comités de l'Université, un montant annuel équivalent à dix (10) cours de trois (3) crédits est attribué aux chargées et chargés de cours. Le Syndicat répartit ce montant aux chargées et chargés de cours concernés et il informe, à chaque trimestre, le Bureau du personnel enseignant du nom des personnes et des montants à être versés.

La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04 e).